

adopté

SÉNAT

le 20 février 1963.

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE  
LE 27 DECEMBRE 1962

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT DANS SA DEUXIÈME LECTURE

*portant réforme de l'enregistrement, du timbre  
et de la fiscalité immobilière*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le  
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,  
en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

.....

Art. 7 bis.

..... Conforme .....

.....

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** (1<sup>re</sup> législ.) : 1397, 1796, 1817, 1818 et in-8° 441.  
(2<sup>e</sup> législ.) : 177, 178 et in-8° 17.

**Sénat** : 321 (1961-1962) ; 16, 49 et in-8° 19 (1962-1963).  
67, 68 (1962-1963).

Art. 8.

Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :

1° Les procès-verbaux constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles corporels ou incorporels ou toute autre vente des mêmes biens faite avec publicité et concurrence ;

2° .....

3° Les actes visés au paragraphe I de l'article 727 du Code général des impôts.

.....

Art. 20 *quater*.

..... Suppression conforme .....

.....

Art. 22.

La présomption établie par l'article 767 du Code général des impôts est applicable aux actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, parts sociales et toutes autres créances dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès.

La preuve contraire réservée par ce texte ne peut résulter de la cession à titre onéreux consentie à l'un des héritiers présomptifs ou descendants

d'eux, même exclu par testament, ou à des donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, telles qu'elles sont désignées par les articles 911, 2<sup>e</sup> alinéa, et 1100 du Code civil, à moins que cette cession ait acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements, ainsi que toutes justifications au sujet des titres, valeurs et créances non énoncés dans la déclaration et entrant dans les prévisions du premier alinéa ci-dessus.

.....

Art. 24.

..... Supprimé .....

.....

Art. 25.

..... Conforme .....

.....

Art. 29.

..... Supprimé .....

Art. 29 bis (nouveau).

Le montant total des primes à la construction susceptibles d'être accordées aux sociétés immobilières d'investissement sera fixé, chaque année, par la loi de finances.

.....

Art. 44.

..... Conforme .....

.....

Art. 47 bis.

..... Conforme .....

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le  
20 février 1963.

*Le président,*

*Signé : JOZEAU-MARIGNÉ.*